



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°75 du 28 septembre 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

- DDT-SRRC-BSRD 2022269-0001 – Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant réglementation permanente du régime de priorité (Stop) entre la RD 443 et la voie de desserte à l'aire de covoiturage de Magnant et à une future zone d'activité intercommunale sur le territoire de la commune de Magnant.....3*
- DDT-SRRC-BSRD 2022270-0001 – Arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant réglementation permanente du régime de priorité (Stop) entre la RD 671 et la RD 49D sur le territoire de la commune de Saint-Parres-lès-Vaudes.....6*

DTPJJ.....9

- DTPJJ-EPE-STEMO 10-CEF-SIE-2022266-0001 – Arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.....9*

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....12

Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....12

- BEMP2022263-0001 – Arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires d'EGUILLY-SOUS-BOIS.....12*
- DCL2-BCCL-2022264-0001 – Arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Aube.....15*
- BEMP2022269-0001 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires de la Loge-Pomblin.....25*
- DCL2-BCCL-2022270-0001 – Arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant nomination d'un agent comptable et cautionnement pour la Régie des Transports en commun de l'agglomération Troyenne.....28*
- PREF89-DCL-BCL-2022-0977 - Arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2022 portant adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et de Saint-Mards-en-Othe (Bourg) au syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Sources des Salles, à compter du 1er janvier 2023.....30*

Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines.....32

- SGCD-SRH-2022257-0001 – Arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture de l'Aube.....32*

DDT

DDT-SRRC-BSRD 2022269-0001 – Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant réglementation permanente du régime de priorité (Stop) entre la RD 443 et la voie de desserte à l'aire de covoiturage de Magnant et à une future zone d'activité intercommunale sur le territoire de la commune de Magnant.



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

ARRONDISSEMENT
DE TROYES

COMMUNE DE MAGNANT

Arrêté préfectoral n° DDT-SRRC-BSRD-
2022-269-001

Arrêté municipal n°AV-02-2022

ARRETE PERMANENT

Portant réglementation permanente du régime de priorité (Stop)
entre la RD 443 et la Voie de desserte à l'aire de covoiturage de Magnant
et à une future zone d'activité intercommunale

Commune de Magnant

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Président du Conseil départemental de l'Aube,

- VU** le code de la route, notamment les articles R 411-7, R 415-6, R 415-8 ;
 - VU** le code de la voirie routière;
 - VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213.1 à 2213.4 ;
 - VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
 - VU** le décret du 30 mars 2002 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 - VU** la convention du 5 mai 2022 entre le Département de l'Aube et la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne ;
 - Considérant** que la création d'une voie nouvelle assurant la desserte de l'aire de covoiturage de Magnant et la future zone d'activité « Les Monts Légers » depuis la RD 443 va engendrer des mouvements de véhicules au niveau du carrefour aménagé entre la RD 443, la RD 135 et l'accès à l'échangeur autoroutier de Magnant ;
 - Considérant** qu'une réglementation particulière de la priorité par la mise en place d'une obligation d'arrêt STOP sur la nouvelle voie de desserte à son intersection avec la RD 443 est de nature à réduire les risques quant à la circulation routière et permet d'améliorer les conditions de franchissement de l'intersection ;
- Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Aube,

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 - Réglementation de priorité**

A l'intersection de la RD 443 au PR 55+160 avec la voie de desserte commune à l'aire de covoiturage de Magnant et à la future zone d'activité intercommunale « Les Monts Légers », hors agglomération de Magnant, les conducteurs circulant sur la voie de desserte précitée sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée et ensuite de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 443.

ARTICLE 2 - Signalisation

La fourniture et la pose de la signalisation verticale et horizontale, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que son entretien sont à la charge du Département de l'Aube jusqu'à la création de la zone d'activité « Les Monts Légers » à compter de laquelle l'entretien de la signalisation sera assurée par la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne.

ARTICLE 3 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 4- Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et au recueil des actes administratifs de la commune, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. n° 35 à Troyes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs des services du département de l'Aube, et dont ampliation sera adressée à :

- _ M. le Président du Conseil départemental de l'Aube,
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Bar-sur-Seine,
- M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de l'Aube,
- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente de l'Aube,
- _ M. le Directeur des Routes,
- _ M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Bar-sur-Seine.

Troyes, le 26 SEP. 2022

La Préfète,



Cécile DINDAR

Magnant, le 08 août 2022

La Maire,



Francine BONZANO

DDT-SRRC-BSRD 2022270-0001 – Arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant réglementation permanente du régime de priorité (Stop) entre la RD 671 et la RD 49D sur le territoire de la commune de Saint-Parres-lès-Vaudes.



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PÔLE PATRIMOINE
ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté préfectoral n° *DDT-SRRC-BSRD - 2022-270-001*

Arrêté départemental n°2022-4175

ARRETE PERMANENT

Portant réglementation permanente du régime de priorité (Stop)
entre la RD 671 et la RD 49D

Commune de Saint-Parres-lès-Vaudes

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Président du Conseil départemental de l'Aube,

- VU** le code de la route, notamment les articles R 411-7, R 415-6, R 415-8 ;
 - VU** le code de la voirie routière;
 - VU** le code général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 et L3221-4 ;
 - VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
 - VU** le décret du 30 mars 2002 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 - VU** l'arrêté départemental n°2022-2217 du 17 mars 2022 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Considérant** qu'à l'intersection de la la RD 19D avec la RD 671, classée route à grande circulation, la distance de visibilité à droite en direction de l'agglomération de Saint-Parres-lès-Vaudes est réduite et ne permet pas aux usagers de la RD 49D d'aborder le carrefour dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- Considérant** qu'une réglementation particulière de la priorité par la mise en place d'une obligation d'arrêt STOP sur la RD 49D en provenance de Chappes aboutissant sur la RD 671 est de nature à réduire les risques quant à la circulation routière et permet d'améliorer les conditions de franchissement de l'intersection ;
- Sur proposition** de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube,

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 - Réglementation de priorité**

A l'intersection de la RD 671 (PR 33+150) avec la RD 49D (PR 1+273), hors agglomération de Saint-Parres-lès-Vaudes, les conducteurs circulant sur la RD 49D sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée et ensuite de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 671.

ARTICLE 2 - Signalisation

La fourniture et la pose de la signalisation verticale et horizontale, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que son entretien sont à la charge du Département de l'Aube.

ARTICLE 3 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 4- Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et au recueil des actes administratifs des services du département de l'Aube, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution

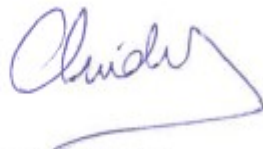
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. n° 35 à Troyes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs des services du département de l'Aube, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Parres-lès-Vaudes,
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Bar-sur-Seine,
- M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de l'Aube,
- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente de l'Aube,
- M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Bar-sur-Seine.

Troyes, le 27 SEP. 2022

La Préfète,



Cécile DINDAR

Troyes, le 02 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur des Routes



Stéphane BARRAUX



DTPJJ

DTPJJ-EPE-STEMO 10-CEF-SIE-2022266-0001 – Arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.



Arrêté n° DTPJJ-EPE-STEMO 10-CEF-SIE-2022266-0001

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube - Mme DINDAR (Cécile) ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

1

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Etablissement de placement éducatif (EPE) à Troyes (10)	31/12/2024
	Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Troyes (10)	31/12/2023

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Sauvegarde Essor 10	Centre éducatif fermé (CEF) à Lusigny-sur-Barse (10)	31/12/2024
	Service d'investigation éducative (SIE) à Rosières (10)	31/12/2023

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental de l'Aube fait l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou associations gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de l'Aube, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **23 SEP. 2022**

La préfète



Cécile DINDAR

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2022263-0001 – Arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires d'EGUILLY-SOUS-BOIS.



Direction de la citoyenneté, de la
légalité et des collectivités locales

Troyes, le

20 SEP. 2022

Arrêté n°BEMP2022 263-0001
portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022
pour les élections municipales partielles complémentaires d'EGUILLY-SOUS-BOIS

Le Sous-préfet de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu le décès de Monsieur Pierre AUGENDRE, maire d'EGUILLY-SOUS-BOIS, survenu le 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

Considérant la démission de Madame Catherine BACUET, conseillère municipale d'Eguilly-sous-Bois en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant la vacance de deux postes de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, d'organiser une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal (2 postes pourvoir) avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les électeurs de la commune d'EGUILLY-SOUS-BOIS sont convoqués en vue de l'élection de deux conseillers municipaux, le dimanche 20 novembre 2022 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 27 novembre 2022.

ARTICLE 2 : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès du bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à TROYES.

Pour le 1^{er} tour de scrutin

– du jeudi 27 octobre 2022 au mercredi 2 novembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– le jeudi 3 novembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00

Pour le 2^{ème} tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

– le lundi 21 novembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– le mardi 22 novembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11 et 03 25 42 37 73).

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siègera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la première adjointe au maire d'EGUILLY-SOUS-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Troyes



Christophe BORGUS



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Locales

Arrêté n° DCL2-BCCL-2022264-0001

Fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Aube

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D. 3334-8-1 et R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube, Mme Cécile DINDAR ;
VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022, portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
VU les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de l'Aube en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
VU les unités urbaines de l'Aube établies par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : Les communes dont la liste figure en annexe sont définies comme communes rurales.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du même code.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Troyes, le 21 SEP. 2022

Pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Code INSEE 2022	Commune rurale 2022
10002	AILLEVILLE
10003	AIX-VILLEMAUR-PÂLIS
10004	ALLIBAUDIERES
10005	AMANCE
10006	ARCIS-SUR-AUBE
10007	ARCONVILLE
10008	ARGANCON
10009	ARRELLES
10010	ARREMBECOURT
10011	ARRENTIERES
10012	ARSONVAL
10013	ASSENAY
10014	ASSENCIERES
10015	AUBETERRE
10017	AULNAY
10018	AUXON
10019	VAL-D'AUZON
10020	AVANT-LES-MARCILLY
10021	AVANT-LES-RAMERUPT
10022	AVIREY-LINGEY
10023	AVON-LA-PEZE
10024	AVREUIL
10025	BAGNEUX-LA-FOSSE
10026	BAILLY-LE-FRANC
10027	BALIGNICOURT
10028	BALNOT-LA-GRANGE
10029	BALNOT-SUR-LAIGNES
10030	BARBEREY-SAINT-SULPICE
10031	BARBUISE
10032	BAROVILLE
10034	BAR-SUR-SEINE
10035	BAYEL
10037	BERCENAY-EN-OTHE
10038	BERCENAY-LE-HAYER
10039	BERGERES
10040	BERNON
10041	BERTIGNOLLES
10042	BERULLE
10043	BESSY
10044	BETIGNICOURT
10045	BEUREY
10046	BLAINCOURT-SUR-AUBE
10047	BLIGNICOURT
10048	BLIGNY
10049	BORDES-AUMONT
10050	BOSSANCOURT

10051	BOUILLY
10052	BOULAGES
10053	BOURANTON
10054	BOURDENAY
10055	BOURGUIGNONS
10056	BOUY-LUXEMBOURG
10057	BOUY-SUR-ORVIN
10058	BRAGELOGNE-BEAUVOIR
10059	BRAUX
10061	BREVONNES
10062	BRIEL-SUR-BARSE
10063	BRIENNE-LA-VIEILLE
10064	BRIENNE-LE-CHATEAU
10065	BRILLECOURT
10066	BUCEY-EN-OTHE
10067	BUCHERES
10068	BUXEUIL
10069	BUXIERES-SUR-ARCE
10070	CELLES-SUR-OURCE
10071	CHACENAY
10072	CHAISE
10073	CHALETTE-SUR-VOIRE
10074	CHAMOY
10075	CHAMPFLEURY
10076	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
10077	CHAMPIGNY-SUR-AUBE
10078	CHAMP-SUR-BARSE
10079	CHANNES
10080	CHAOURCE
10082	CHAPELLE-VALLON
10083	CHAPPES
10084	CHARMONT-SOUS-BARBUISE
10085	CHARMOY
10086	CHARNY-LE-BACHOT
10087	CHASEREY
10089	CHATRES
10090	CHAUCHIGNY
10091	CHAUDREY
10092	CHAUFFOUR-LES-BAILLY
10093	CHAUMESNIL
10094	CHAVANGES
10095	CHENE
10096	CHENEGY
10097	CERVEY
10098	CHESLEY
10099	CHESSY-LES-PRES
10100	CLEREY
10101	COCLOIS

10102	COLOMBE-LA-FOSSE
10103	COLOMBE-LE-SEC
10104	CORMOST
10105	COURCELLES-SUR-VOIRE
10106	COURCEROY
10107	COURSAN-EN-OTHE
10108	COURTAULT
10109	COURTENOT
10110	COURTERANGES
10111	COURTERON
10112	COUSSEGREY
10113	COUVIGNON
10114	CRANCEY
10116	CRESANTIGNES
10117	CRESPY-LE-NEUF
10118	CROUTES
10119	CUNFIN
10120	CUSSANGY
10121	DAMPIERRE
10122	DAVREY
10123	DIENVILLE
10124	DIERREY-SAINT-JULIEN
10125	DIERREY-SAINT-PIERRE
10126	DOLANCOURT
10127	DOMMARTIN-LE-COQ
10128	DONNEMENT
10129	DOSCHES
10130	DOSNON
10131	DROUPT-SAINT-BASLE
10132	DROUPT-SAINTE-MARIE
10133	EAUX-PUISEAUX
10134	EHEMINES
10135	ECLANCE
10136	EGUILLY-SOUS-BOIS
10137	ENGENTE
10138	EPAGNE
10139	EPOTHEMONT
10140	ERVY-LE-CHATEL
10141	ESSOYES
10142	ESTISSAC
10143	ETOURVY
10144	ETRELLES-SUR-AUBE
10145	FAUX-VILLECERF
10146	FAY-LES-MARCILLY
10147	FAYS-LA-CHAPELLE
10148	FERREUX-QUINCEY
10149	FEUGES
10150	FONTAINE

10151	FONTAINE-LES-GRES
10153	FONTAINE-MACON
10154	FONTENAY-DE-BOSSERY
10155	FONTETTE
10156	FONTVANNES
10157	FOSSE-CORDUAN
10158	FOUCHERES
10159	FRALIGNES
10160	FRAVAUX
10161	FRESNAY
10162	FRESNOY-LE-CHATEAU
10163	FULIGNY
10164	GELANNES
10165	GERAUDOT
10166	GRANDES-CHAPELLES
10167	GRANDVILLE
10168	GRANGES
10169	GUMERY
10170	GYE-SUR-SEINE
10171	HAMPIGNY
10172	HERBISSE
10173	ISLE-AUMONT
10174	ISLE-AUBIGNY
10175	JASSEINES
10176	JAUCOURT
10177	JAVERNANT
10178	JESSAINS
10179	JEUGNY
10180	JONCREUIL
10181	JULLY-SUR-SARCE
10182	JUVANCOURT
10183	JUVANZE
10184	JUZANVIGNY
10185	LAGESSE
10186	LAINES-AUX-BOIS
10187	LANDREVILLE
10188	LANTAGES
10189	LASSICOURT
10190	LAUBRESSEL
10191	LAVAU
10192	LENTILLES
10193	LESMONT
10194	LEVIGNY
10195	LHUITRE
10196	LIGNIERES
10197	LIGNOL-LE-CHATEAU
10198	LIREY
10199	LOCHES-SUR-OURCE

10200	LOGE-AUX-CHEVRES
10201	LOGE-POMBLIN
10202	LOGES-MARGUERON
10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON
10204	LONGEVILLE-SUR-MOGNE
10205	LONGPRE-LE-SEC
10206	LONGSOLS
10207	LONGUEVILLE-SUR-AUBE
10208	LOUPTIERE-THENARD
10209	LUSIGNY-SUR-BARSE
10210	LUYERES
10211	MACEY
10212	MACHY
10213	MAGNANT
10214	MAGNICOURT
10215	MAGNY-FOUCHARD
10216	MAILLY-LE-CAMP
10217	MAISON-DES-CHAMPS
10218	MAISONS-LES-CHAOURCE
10219	MAISONS-LES-SOULAINES
10220	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
10221	MAIZIERES-LES-BRIENNE
10222	MARAYE-EN-OTHE
10223	MARCILLY-LE-HAYER
10224	MARIGNY-LE-CHATEL
10225	MARNAY-SUR-SEINE
10226	MAROLLES-LES-BAILLY
10227	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
10228	MATHAUX
10229	MAUPAS
10230	MERGEY
10231	MERLOT
10232	MERREY-SUR-ARCE
10233	MERY-SUR-SEINE
10234	MESGRIGNY
10235	MESNIL-LA-COMTESSE
10236	MESNIL-LETTRE
10237	MESNIL-SAINT-LOUP
10238	MESNIL-SAINT-PERE
10239	MESNIL-SELLIERES
10240	MESSON
10241	METZ-ROBERT
10242	MEURVILLE
10243	MOLINS-SUR-AUBE
10245	MONTAULIN
10246	MONTCEAUX-LES-VAUDES
10247	MONTFEY
10248	MONTGUEUX

10249	MONTIERAMEY
10250	MONTIER-EN-L'ISLE
10251	MONTIGNY-LES-MONTS
10252	MONTMARTIN-LE-HAUT
10253	MONTMORENCY-BEAUFORT
10254	MONTPOTHIER
10255	MONTREUIL-SUR-BARSE
10256	MONTSUZAIN
10257	MOREMBERT
10258	MORVILLIERS
10259	MOTTE-TILLY
10260	MOUSSEY
10261	MUSSY-SUR-SEINE
10262	NEUVILLE-SUR-SEINE
10263	NEUVILLE-SUR-VANNES
10264	NOÉ-LES-MALLETS
10266	NOGENT-EN-OTHE
10267	NOGENT-SUR-AUBE
10269	NOZAY
10270	ONJON
10271	ORIGNY-LE-SEC
10272	ORMES
10273	ORTILLON
10274	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN
10275	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS
10276	PAISY-COSDON
10278	PARGUES
10279	PARS-LES-CHAVANGES
10280	PARS-LES-ROMILLY
10281	PAVILLON-SAINTE-JULIE
10282	PAYNS
10283	PEL-ET-DER
10284	PERIGNY-LA-ROSE
10285	PERTHES-LES-BRIENNE
10286	PETIT-MESNIL
10287	PINEY
10288	PLAINES-SAINT-LANGE
10289	PLANCY-L'ABBAYE
10290	PLANTY
10291	PLESSIS-BARBUISE
10293	POIVRES
10294	POLIGNY
10295	POLISOT
10296	POLISY
10298	PONT-SUR-SEINE
10299	POUAN-LES-VALLEES
10300	POUGY
10301	POUY-SUR-VANNES

10302	PRASLIN
10303	PRECY-NOTRE-DAME
10304	PRECY-SAINT-MARTIN
10305	PREMIERFAIT
10306	PROVERVILLE
10307	PRUGNY
10308	PRUNAY-BELLEVILLE
10309	PRUSY
10310	PUITS-ET-NUISEMENT
10312	RACINES
10313	RADONVILLIERS
10314	RAMERUPT
10315	RANCES
10316	RHEGES
10317	RICEYS
10318	RIGNY-LA-NONNEUSE
10319	RIGNY-LE-FERRON
10320	RILLY-SAINTE-SYRE
10324	RONCENAY
10326	ROSNAY-L'HOPITAL
10327	ROTHIERE
10328	ROUILLY-SACEY
10329	ROUILLY-SAINT-LOUP
10330	ROUVRES-LES-VIGNES
10331	RUMILLY-LES-VAUDES
10332	RUVIGNY
10334	SAINT-AUBIN
10335	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
10336	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
10337	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
10338	SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE
10339	SAINT-FLAVY
10341	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
10342	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
10344	SAINT-LEGER-PRES-TROYES
10345	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
10346	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
10347	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
10348	SAINT-LUPIEN
10349	SAINT-LYE
10350	SAINT-MARDS-EN-OTHE
10351	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
10353	SAINT-MESMIN
10354	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
10355	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
10356	SAINT-OULPH
10358	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
10359	SAINT-PHAL

10360	SAINT-POUANGE
10361	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
10363	SAINT-THIBAULT
10364	SAINT-USAGE
10365	SALON
10366	SAULCY
10367	SAULSOTTE
10368	SAVIERES
10369	SEMOINE
10370	SOLIGNY-LES-ETANGS
10371	SOMMEVAL
10372	SOULAINES-DHUYS
10373	SOULIGNY
10374	SPOY
10375	THENNELIERES
10376	THIEFFRAIN
10377	THIL
10378	THORS
10379	TORCY-LE-GRAND
10380	TORCY-LE-PETIT
10381	TORVILLIERS
10382	TRAINEL
10383	TRANCAULT
10384	TRANNES
10386	TROUANS
10388	TURGY
10389	UNIENVILLE
10390	URVILLE
10391	VAILLY
10392	VALLANT-SAINT-GEORGES
10393	VALLENTIGNY
10394	VALLIERES
10395	VANLAY
10396	VAUCHASSIS
10397	VAUCHONVILLIERS
10398	VAUCOGNE
10399	VAUDES
10400	VAUPOISSON
10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE
10402	VENDUE-MIGNOT
10403	VERNONVILLIERS
10404	VERPILLIERES-SUR-OURCE
10405	VERRICOURT
10406	VERRIERES
10408	VIAPRES-LE-PETIT
10409	VILLACERF
10410	VILLADIN
10411	VILLE-AUX-BOIS

10412	VILLECHETIF
10414	VILLELOUP
10416	VILLEMEREUIL
10417	VILLEMOIRON-EN-OTHE
10418	VILLEMORIEN
10419	VILLEMUYENNE
10420	VILLENAUXE-LA-GRANDE
10421	VILLENEUVE-AU-CHATELOT
10422	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
10423	VILLENEUVE-AU-CHENE
10424	VILLERET
10425	VILLERY
10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10427	VILLE-SUR-ARCE
10428	VILLE-SUR-TERRE
10429	VILLETTE-SUR-AUBE
10430	VILLIERS-HERBISSE
10431	VILLIERS-LE-BOIS
10432	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
10433	VILLY-EN-TRODES
10434	VILLY-LE-BOIS
10435	VILLY-LE-MARECHAL
10436	VINETS
10437	VIREY-SOUS-BAR
10438	VITRY-LE-CROISE
10439	VIVIERS-SUR-ARTAUT
10440	VOIGNY
10441	VOSNON
10442	VOUE
10443	VOUGREY
10444	VULAINES
10445	YEVRES-LE-PETIT

BEMP2022269-0001 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires de la Loge-Pomblin.



**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et des collectivités locales**

Troyes, le **26 SEP. 2022**

**Arrêté n°BEMP2022269-0001
portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022
pour les élections municipales partielles complémentaires de la Loge-Pomblin**

Le Sous-préfet de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu le décès de Monsieur Michel ADOLPHE, maire de la Loge-Pomblin, survenu le 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

Considérant la démission de Monsieur Marc HARMAND, conseiller municipal de la Loge-Pomblin en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant la vacance de deux postes de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, d'organiser une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal (2 postes pourvoir) avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les électeurs de la commune de la Loge-Pomblin sont convoqués en vue de l'élection de **deux conseillers municipaux, le dimanche 20 novembre 2022 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 27 novembre 2022.**

ARTICLE 2 : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès du bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à TROYES.

Pour le 1^{er} tour de scrutin

– **du jeudi 27 octobre 2022** au mercredi 2 novembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– **le jeudi 3 novembre 2022** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00

Pour le 2^{ème} tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

– le lundi 21 novembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– le mardi 22 novembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11 et 03 25 42 37 73).

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siègera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le premier adjoint au maire de la Loge-Pomblin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Troyes



Christophe BORGUS



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Locales

Arrêté n° DCL2-BCCL-2022²⁷⁰⁻⁰⁰⁰¹
portant nomination d'un agent comptable et cautionnement
Régie des Transports en commun de l'agglomération Troyenne

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2014-311 du 7 mars 2014 modifiant certaines dispositions du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics et abrogeant le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 relatif au cautionnement des comptables publics de l'Etat dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0869 du 28 mars 2008 portant nomination de Monsieur Pascal EVRARD en qualité d'agent comptable de la TCAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la délibération du conseil d'administration des Transports en commun de l'Agglomération Troyenne du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par la Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube le 16 septembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral susvisé n°08-0869 du 28 mars 2008 est abrogé.

Article 2 : Madame Myriam GOGDEMIR est nommée agent comptable de la TCAT à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 3 : Madame Myriam GOGDEMIR sera astreinte à un cautionnement de 240 000 €.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et le président du conseil d'administration de la TCAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à titre de notification à Madame Myriam GOGDEMIR et à titre d'information à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et au président du conseil d'administration de la TCAT.

Troyes, le 27 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe BORGUS

PREF89-DCL-BCL-2022-0977 - Arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2022 portant adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et de Saint-Mards-en-Othe (Bourg) au syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Sources des Salles, à compter du 1er janvier 2023.



**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/ 0977
portant adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
et de Saint-Mards-en Othe (Bourg)
au syndicat mixte d'adduction d'eau potable
Sens Nord-Est/Sources des Salles**

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-18, L. 1321-1 et L. 1321-2 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux des Sources des Salles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0736 du 27 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des eaux des Sources et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2017/0429 du 10 mai 2017 adoptant les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0758 du 16 juillet 2021 portant transfert du siège social et modifications de statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu la délibération n°2021-049 du 3 décembre 2021 de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et celle du 10 décembre 2021 de la commune de Saint-Mards-en-Othe sollicitant leur adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu les délibérations du 22 mars 2022, n°12/2022 et n°13/2022 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles approuvant l'adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et de Saint-Mards-en-Othe ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les-Vallées-de-la-Vanne, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Nailly, Pont-sur-Vanne, Sormery, Thorigny-sur-Oreuse, Vaumort, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Paisy-Cosdon, Planty et Vulaines ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles a délibéré le 22 mars 2022 pour approuver l'adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et de Saint-Mards-en-Othe ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion sollicitée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

./...

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les-Vallées-de-la-Vanne, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Naily, Pont-sur-Vanne, Sormery, Thorigny-sur-Oreuse, Vaumort, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Paisy-Cosdon, Planty et Vulaines se sont prononcés favorablement.

Considérant que les conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les communes de Saint-Maurice-aux-Riches Hommes et de Saint-Mards-en-Othe sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, les équipements et réseaux d'eau potable sont mis à disposition du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les communes de Saint-Maurice-aux-Riches Hommes et de Saint-Mards-en-Othe réalisent un procès verbal contradictoire qui sera transmis au service de gestion comptable de Sens.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Troyes, le 27 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Fait à Auxerre, le 27 SEP. 2022

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT

Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines

SGCD-SRH-2022257-0001 – Arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture de l'Aube.



Secrétariat général
commun départemental

Arrêté n°SGCD-SRH- 2022-257-0001 portant organisation des services de la préfecture de l'Aube

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration et notamment son article 6 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de l'Aube, réuni le 13 septembre 2022 entérinant la suppression du pôle juridique et documentaire et le transfert du poste vers le service des étrangers (SDE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Les services de la préfecture de l'Aube sont composés :

- du cabinet,
- du secrétariat général,

- de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube,
- de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Est placé sous l'autorité directe du préfet, le délégué du préfet pour les quartiers prioritaires.

L'organisation de ces services est arrêtée conformément aux articles 2 à 4.

Article 2 : Les services du cabinet (SdC) comprennent :

- le bureau de la représentation de l'État et de la communication (BREC),
- le service des sécurités (SdS) composé :
 - * du bureau interministériel de défense et de protection civile (BIDPC),
 - * du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives (BSIPA).

Article 3 : Les directions, service et entités relevant du secrétariat général sont les suivants :

- la **direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales (DCLCL) qui comprend :**

* le **service des collectivités locales (SCL) constitué :**

- du bureau du conseil et du contrôle de légalité (BCLCL) organisé ainsi :
 - . une section contrôle de légalité et intercommunalité (SCLI)
 - . une section budget et dotation (SBD)
- du bureau des élections et des missions de proximité (BEMP)

* le **service des étrangers (SdE) constitué :**

- du bureau du séjour (BS)
- du bureau de l'éloignement et de l'asile (BEA)

* le **centre d'expertise et de ressources titres – permis de conduire (CERT PC) organisé ainsi :**

- un pôle instruction (PI) :
 - . une section instruction 1 (SI1)
 - . une section instruction 2 (SI2)
- un pôle fraude (PF)

- le **service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (SCIAT) constitué :**

- d'un agent chargé des projets d'intérêt départemental
- du pôle d'appui territorial (PAT) auquel est rattaché un chargé de missions
- du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique (PCICP)

- **d'autres entités rattachées au secrétariat général, à savoir :**

- le référent fraude départemental
- le conseiller de prévention.

Article 4 : Cette organisation entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH-2021-333-001 portant organisation des services de la préfecture de l'Aube est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 14 septembre 2022

La préfète



Cécile DINDAR